



# Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune d'Ependes

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Columbarium
- V. Jardin du souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune d'Ependes

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;

- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

## II. CIMETIERE

### Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire.

### Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

### Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

### Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

### Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

#### Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) de déposer, ailleurs qu'aux endroits réservés à ce effet, les fleurs, couronnes fanées, les mauvaises herbes ou plantes arrachées des tombes, ainsi que les vases et pots à fleurs vides.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

### III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

#### Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Afin d'assurer une meilleure stabilité et un entretien plus facile, la commune fera procéder au gravelage des allées et pourtour des entourages à ses frais.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

#### Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir:

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables, dimensions : 180 cm / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables, dimensions : 90 cm / 60 cm / profondeur 90 cm ;
- c) le Columbarium ;
- d) le Jardin du Souvenir.

#### Article 13

Les entourages auront les dimensions suivantes :

Tombes adultes et enfants :	180 cm x 75 cm	hauteur 15 cm
Tombes cinéraires :	90 cm x 60 cm	hauteur 15 cm

Les dalles auront les dimensions suivantes :

Tombes adultes et enfants :	180 cm x 75 cm	hauteur 40 cm
Tombes cinéraires :	100 cm x 50 cm	hauteur 30 cm

Les monuments auront les dimensions suivantes :

Tombes adultes et enfants :	160 cm x 75 cm	épaisseur 50 cm
Tombes cinéraires :	80 cm x 50 cm	épaisseur 30 cm

#### Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

#### Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

La pose de monuments et entourages définitifs est soumise à autorisation écrite que chaque marbrier est tenu de se procurer auprès du préposé communal affecté à cet effet.

#### Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

#### Article 17

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, et les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

#### Article 18

Il est interdit de planter sur les tombes des rosiers sur tiges, des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe. Le service communal du cimetière émondera ou taillera tout arbre ou plante débordant sur les tombes voisines ou sur les allées.

#### Article 19

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

#### Article 20

Avant chaque désaffectation, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur

le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

#### **IV. COLUMBARIUM**

##### Article 21

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 2 urnes (enterrées sous la stèle) ;
- b) la durée de la concession est fixée à 25 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 25 ans après le début de la concession. Cette concession est renouvelable à son échéance selon la condition suivante :  
Le renouvellement de la concession peut être fait pour une durée de 10 ans, une seule fois. La demande de renouvellement de la concession doit être faite par écrit, 3 mois avant l'échéance.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

##### Article 22

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

##### Article 23

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

#### **V. JARDIN DU SOUVENIR**

##### Article 24

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

##### Article 25

Une pierre tombale située dans cet espace permet, si la famille le désire, d'apposer une plaque avec le nom et les dates de naissance et de décès de la personne. Ces plaques sont facturées par le préposé au prix coutant. Aucune inscription ne sera acceptée dans cet espace.

#### **VI. TAXES ET EMOLUMENTS**

##### Article 26

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

## Article 27

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

## Article 28

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

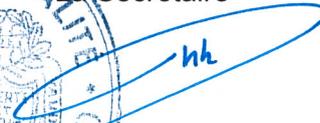
## VII. DISPOSITIONS FINALES

### Article 29

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 8 août 2007.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 novembre 2018

La Syndique La Secrétaire  
   
Carole Glauser Marie-Noëlle Grin



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 décembre 2018

La Présidente Le Secrétaire  
   
Marlène Schmid Robert Balbo



Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud  
en date du **30 JAN. 2019**

